**RÉSERVES CONCERNANT LES AMENDEMENTS AUX**

**ANNEXES I ET II DE LA CONVENTION**

UNEP/CMS/COP13/Doc.27.4

*(Préparé par le Comité plénier)*

PROJET DE RÉSOLUTION

*Reconnaissant* que, conformément à l’Article XIV de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (la Convention sur la CMS), un État peut, lorsqu’il devient Partie à la Convention, formuler une réserve à l’égard de toute espèce inscrite à l’Annexe I ou II, ou les deux, et que, dans ce cas, il ne sera pas considéré comme une Partie en ce qui concerne l’objet de cette réserve jusqu’à ce qu’il retire sa réserve,

*Reconnaissant* que, lorsque les Annexes I ou II sont modifiées conformément à l’article XI de la Convention, toute Partie peut, dans un délai de 90 jours, faire une réserve à l’égard de cet amendement et que le retrait de cette réserve prend effet 90 jours après la date à laquelle la réserve est retirée, à moins qu’une date ultérieure ait été fixée par la partie qui retire la réserve,

*Consciente du fait* qu’une utilisation excessive des réserves peut limiter l’efficacité de la Convention et qu’il faut donc retirer les réserves lorsqu’elles ne sont plus nécessaires,

*Considérant* que, si une espèce est retirée ou supprimée des annexes, toute réserve formulée à son sujet cesse d’être valable,

*Considérant* également que toutes les Parties devraient interpréter la Convention de façon uniforme,

*La Conférence des Parties à la*

*Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*

1. *Souligne* que les réserves ayant trait à un amendement de l’Annexe I ou II doivent être soumises par écrit au Gouvernement dépositaire, sous forme de notification, dans les 90 jours qui suivent la session, conformément au paragraphe 6 de l’Article XI de la Convention ;
2. *Demande* au Gouvernement dépositaire de ne pas accepter de réserve formulée après un délai de 90 jours conformément à l’Article XI, paragraphe 6 de la Convention ;
3. *Convient* que la date mentionnée au paragraphe 6 de l’Article XI portant sur le retrait d’une réserve à un amendement est la date à laquelle le gouvernement dépositaire reçoit la notification écrite du retrait ;
4. *Convient* *également* que le retrait d’une réserve à un amendement prend effet 90 jours après que le Gouvernement dépositaire ait reçu la notification écrite du retrait, à moins que la Partie qui a retiré la réserve n’ait fixé une date ultérieure ;
5. *Recommande* que, dans le cas où une espèce est retirée ou supprimée d’une Annexe de la Convention et simultanément inscrite dans une autre, ce retrait ou cette suppression annule toute réserve en vigueur à l’égard de l’espèce. En conséquence, toute Partie qui souhaite maintenir une réserve à l’égard de l’espèce doit formuler une nouvelle réserve conformément au paragraphe 6 de l’Article XI ;

6 *Charge* le Secrétariat et le Gouvernement dépositaire de rappeler explicitement et à temps aux Parties concernées les réserves qui deviendront caduques, afin qu’elles renouvellent leurs réserves si elles le souhaitent.